



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le parc photovoltaïque au sol porté par EDF Renouvelables  
sur les communes de Givors et Loire-sur-Rhône (69)**

**Avis n° 2025-ARA-AP-1819**

**Avis délibéré le 4 mars 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 4 mars 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de EDF Renouvelables sur les communes de Givors et Loire-sur-Rhône (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Anne Guillabert, François Munoz, Émilie Rasooly, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 07/01/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 11 février 2025 et du 14 février 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par EDF Renouvelables s'implante sur les communes de Givors et de Loire-sur-Rhône dans le département du Rhône. Il consiste en l'implantation, sur un site dégradé des îles des Bans et de Pavy, sur une surface clôturée de 9,1 ha, d'un parc photovoltaïque comprenant 4,73 ha de panneaux en surface projetée, représentant une puissance installée de 11,81 MWh. La production annuelle est estimée à environ 14,2 GWh.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les risques naturels, le projet étant riverain du Rhône ;
- les sites et sols pollués ;
- le paysage.

L'étude d'impact est globalement de bonne facture mais doit être approfondie avec l'analyse des incidences du raccordement au réseau électrique, partie intégrante du projet.

D'après le dossier, les incidences résiduelles sur la biodiversité après évitement et réduction sont négligeables et ne nécessitent pas de mesures de compensation ni de demande de dérogation à la protection des espèces protégées, ce qui pour l'Autorité environnementale n'est pas recevable en raison de l'absence d'exhaustivité des inventaires d'une part, et de l'implantation des panneaux sur une grande partie des habitats de reproduction des cortèges des milieux semi-ouverts, d'autre part. L'analyse est à reprendre au regard des inventaires complétés et d'une évaluation appropriée des incidences possibles du projet. L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de renforcer et préciser les mesures d'évitement et de réduction afin de pouvoir conclure à l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, et à défaut, de présenter des mesures de compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

Elle recommande également de :

- compléter le dossier par la démonstration que les terrassements nécessaires à la mise en œuvre du projet ne risqueront pas de remobiliser des polluants ;
- décrire comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par EDF Renouvelables. Il s'implante sur les communes de Givors et de Loire-sur-Rhône dans le département du Rhône. La commune de Givors comptait 20 654 habitants en 2021 ; elle appartient à la métropole du Grand Lyon et est couverte par un PLU-H inclus dans le périmètre sur Scot de l'agglomération lyonnaise. La commune de Loire-sur-Rhône comptait 2 698 habitants en 2021, elle appartient à la communauté d'agglomération de Vienne-Condrieu et est couverte par un PLU, inclus dans le Scot Rives du Rhône.

Le site d'implantation correspond à la zone de stockage des cendres et mâchefers de l'ancienne centrale thermique EDF localisée en limite sud, déconstruite en 2014.



Illustration 1: Situation du projet. Source : dossier.

### 1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact -

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 9,1 ha<sup>1</sup> pour 4,73 ha de panneaux en surface projetée.

La centrale délivrera une puissance de 11,81 Mwc, pour une production estimée à 14 200 MW par an. L'installation, délimitée par une clôture d'une longueur de 1 856 m déjà en place, comportera des panneaux inclinés à 15°, positionnés entre 1,40 m et 5,60 m de hauteur. La distance inter-rangées sera de 2,20 m en moyenne. Les structures autoportantes en acier galvanisé seront fixes, reposant sur des pieux métalliques ancrés dans le sol ou sur des longrines en béton. Deux postes

1 Répartie sur deux zones distinctes : zone 1 : ile de Bans, d'une superficie d'environ 0,976 ha pour 1,15 Mwc ,zone 2 : ile de Pavie, d'une superficie d'environ 8,127 ha pour 10,66 Mwc.

de transformation (situés sur l'île Pavie) et un poste de livraison/transformation dit poste combiné (situé sur l'île de Bans), ainsi que deux citernes de lutte contre l'incendie de 60 m<sup>3</sup> chacune compléteront les installations.

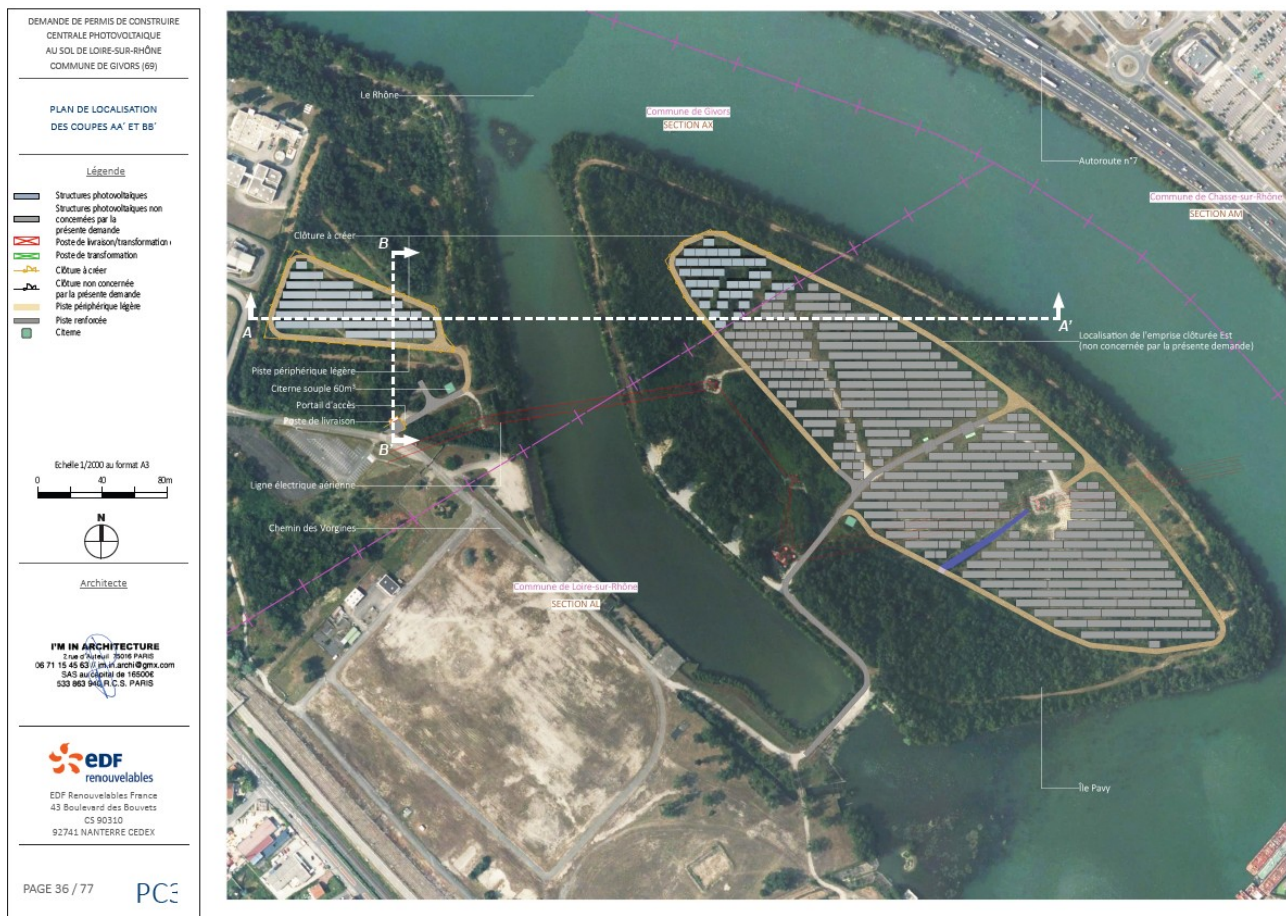


Illustration 2: Implantation de l'installation photovoltaïque. Source : notice descriptive.

Le poste source de Givors-Bans est situé à environ 2,7 km du site. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du S3REnR n'est pas mentionnée<sup>2</sup>. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

**L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

<sup>2</sup> Le site [Capareseau](#) fait état sur ce poste d'une capacité réservée au titre du S3REnR de 23,4 MW. Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes parc photovoltaïque au sol sur les communes de Givors et Loire-sur-Rhône (69) Avis délibéré le 4 mars 2025

### **1.3. Procédures relatives au projet**

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « Installations photovoltaïques de production d'électricité, Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier a fait l'objet de deux saisines distinctes comportant une demande de permis de construire pour chacune des deux communes concernées par le projet incluant une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux -**

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les risques naturels, le projet étant riverain du Rhône ;
- la pollution des sols, le site étant identifié dans les différentes bases de données sur les sites et sols pollués,
- le paysage.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 37 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de l'aire d'étude immédiate, qui correspond à la zone d'implantation assortie d'une zone tampon de 50 m en périphérie de cette dernière et d'une aire d'étude éloignée de 5 km de rayon.

Le dossier précise qu'aucun décompactage du sol ne sera effectué, et que seul un débroussaillage sera réalisé afin de conserver la végétation et les fonctionnalités du sol. Les seuls terrassements envisagés concerneront les pistes lourdes (583 m de long sur 5 m de large, soit 2 915 m<sup>2</sup>) - créées ou réhabilitées - et légères (1 824 m de long), les plates-formes des locaux techniques (53 m<sup>2</sup>) et les citernes de lutte contre les incendies.

### **2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

#### **Biodiversité**

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés de mars 2023 à février 2024. Toutefois, l'Autorité environnementale observe qu'aucun passage n'a eu lieu entre le 22 juin et le 26 septembre, à une période pourtant propice pour l'observation de la faune et de la flore, ce qui constitue une faiblesse de

l'état initial. Par ailleurs, l'Autorité environnementale signale que le dossier recense les seules espèces protégées représentant un enjeu particulier, et non l'ensemble de ces dernières.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires de biodiversité sur la période estivale et de fournir une cartographie des habitats d'espèces, par groupe d'espèces, assortie de la caractérisation des surfaces concernées.**

Le site d'implantation du projet se situe au sein de la Znieff<sup>3</sup> de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » et à proximité immédiate des Znieff de type 2 « Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien » et de type 1 « Prairie humide voisine du Rhône »<sup>4</sup>. Aucun site Natura 2000 n'est recensé dans l'aire d'étude éloignée.

Le dossier expose que le projet « se situe en bordure du Rhône et en partie sur une île dans un contexte industriel de la vallée du Rhône. La zone d'étude s'étend sur d'anciennes friches industrielles à l'abandon colonisées par une végétation rudérale et ceinturées par des boisements alluviaux dégradés. ».

La zone d'implantation est occupée par sept habitats différents :

- une formation herbacée ouverte (16 % de la surface de la zone d'étude) ;
- deux habitats de formations arbustives et arborées (82,5 % de la surface de la zone d'étude) ;
- quatre habitats semi-naturels et anthropiques (1,5 % de la surface de la zone d'étude).

Une caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite, se fondant sur les critères du Code de l'environnement<sup>5</sup>. L'inventaire départemental des zones humides en recense une au nord de l'île Pavie.

En ce qui concerne la flore, sur les 213 espèces recensées, une seule présente un enjeu de conservation, le Polypogon de Montpellier. 33 espèces exotiques envahissantes sont présentes, qui couvrent de très grandes surfaces au sein de la zone d'étude (voir liste p. 108 et carte p. 109 de l'étude d'impact).

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune (50 espèces dont 25 de milieux boisés et cinq de milieux ouverts) et les chiroptères (quatorze espèces). Le dossier considère que le niveau d'impact sur la biodiversité est globalement négligeable à faible. Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur la faune dont les plus importantes sont :

- évitement des zones à enjeu, principalement les arbres à cavités, les boisements et la station de Polypogon de Montpellier,
- adaptation du calendrier des travaux,
- gestion écologique des habitats (réensemencement avec des espèces indigènes, fauchage tardif) ;
- adaptation de la clôture au passage de la petite faune,
- suivi environnemental du chantier par un bureau d'études externe.

D'après le dossier, les incidences résiduelles sur la biodiversité après évitement et réduction sont négligeables, et ne nécessitent pas de demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées au titre du L 411-2 du code de l'environnement, ce qui pour l'Autorité environnementale n'est pas recevable au regard de l'absence d'exhaustivité des inventaires d'une part et de l'implan-

3 [Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.](#)

4 Dans l'aire d'étude éloignée, on recense onze Znieff de type 1 et deux Znieff de type 2, voir liste p. 98 de l'étude d'impact.

5 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

tation des panneaux sur une grande partie des habitats de reproduction des cortèges des milieux semi-ouverts, par exemple. L'analyse est à reprendre au regard des inventaires complétés et d'une évaluation appropriée des incidences possibles du projet.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de renforcer et préciser les mesures d'évitement et de réduction afin de pouvoir conclure à l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, et à défaut, de présenter des mesures de compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.**

## Changement climatique

Le dossier comporte un bilan carbone complet du projet, effectué selon le référentiel de l'Ademe. Il en ressort que les émissions de CO<sub>2</sub> évitées par rapport au mix énergétique français, sont d'au moins 870 tCO<sub>2</sub>/an, soit 26 000 tCO<sub>2</sub> sur la durée d'exploitation prévue de 30 ans. Le temps de retour carbone du projet est de onze ans<sup>6</sup>.

## Risques naturels

Le projet se situe en zones rouges R1 et R2, en zone jaune et en zone blanche du [plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation \(PPRNpi\) du Rhône aval approuvé le 27 mars 2017](#). La note hydraulique jointe au dossier, basée sur l'hydrologie du PPRNpi et un modèle numérique de terrain précis, conclut à la compatibilité du projet avec le règlement du PPRNpi, au regard de la mise en œuvre de fondations résistant à l'aléa de référence<sup>7</sup> et à l'implantation des panneaux au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

## Sites et sols pollués

Le dossier expose que le site ayant accueilli des activités qui ont perturbé la qualité des sols en place, plusieurs études ont été réalisées, conduisant à un arrêté imposant à l'exploitant une surveillance des milieux, une végétalisation de la surface pour prévenir l'envol de poussières métalliques et une suppression de la ballastière<sup>8</sup> de l'Île Pavie. Pour ce faire, environ 250 000 m<sup>3</sup> de terres saines ont été déposées afin d'avoir une couverture d'environ deux mètres. Toutefois, le dossier n'étudie pas les impacts potentiels des terrassements et du fichage des pieux sur la couverture végétale saine et l'éventuelle mise à nu des mâchefers et cendres recouverts.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la démonstration que les terrassements nécessaires à la mise en œuvre du projet ne risqueront pas de remobiliser des polluants.**

## Paysage

Le dossier expose que « *L'aire d'influence visuelle est restreinte au tronçon enclavé de la vallée autour de Loire-sur-Rhône, comprenant des perceptions dominantes depuis les coteaux et plus rasant dans le fond de vallée* ».

Les mesures de réduction sont la préservation des franges arborées périphériques des îles Pavie et de Bans, en l'habillage en bardage bois de liteaux ajourés en mélèze du poste de livraison et le choix de teinte des postes de transformation.

<sup>6</sup> Sur la base du mix énergétique français, de 90 g éqCO<sub>2</sub>/kWh d'après la méthode des émissions évitées de CO<sub>2</sub> développée par la R&D d'EDF (hors export à l'international permettant d'éviter des émissions supplémentaires dans les pays frontaliers aux mix énergétique plus carbonés comme l'Allemagne, la Grande-Bretagne, etc.).

<sup>7</sup> Qui est la crue de mai 1856, d'occurrence centennale, sur ce secteur.

<sup>8</sup> Carrière d'extraction de gravier

L'étude paysagère conclut à une incidence résiduelle faible du projet, « *les bandes arborées plus conséquentes à l'ouest et autour de la poche de l'île de Bans, permettant de filtrer les perceptions du projet et de maintenir une impression globale d'espace boisé en bordure du Rhône* ».

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques<sup>9</sup> favorables du terrain à ce type de projet. De plus, aux termes de son exploitation la centrale sera démontée et tous les matériaux seront recyclés selon le dossier, le site pourra être reconverti à d'autres usages.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site. La solution retenue (variante 3) évite les principaux enjeux environnementaux.

Toutefois, aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées, ou de moindre sensibilité environnementale (cf. § 2.2).

**L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'implantation retenu, sur la base de critères environnementaux et à l'échelle intercommunale.**

### **2.4. Effets cumulés**

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Onze ont été identifiés dans un rayon de 10 km autour du projet (voir tableau p. 283 de l'étude d'impact). D'après le dossier, ces derniers concernent des contextes paysagers et écologiques différents, ce qui amène à conclure que « *Le projet de parc de Loire sur Rhône n'aura aucun effet cumulé significatif avec les autres projets cités dans le tableau* ».

### **2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Le porteur de projet prévoit un suivi<sup>10</sup> environnemental par un écologue

- au cours du chantier (année N),
- en phase d'exploitation effectué à N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les cinq ans, pendant toute la durée de l'exploitation pour la faune, la flore et les habitats.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

**L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.**

---

9 Terrain dégradé, et facile d'accès.

10 Page 273 *ibid.*